



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 41-2021-04-22-00005

Autorisant la société VALCANTE à :

- poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères et d'un centre de tri de déchets pré-triés issus des collectes sélectives, situés 161 avenue de Châteaudun sur la commune de Blois
- augmenter le tonnage annuel des déchets entrants,
- diminuer le tonnage annuel des déchets entrants en provenance des départements de la Vienne, de l'Yonne et de la Nièvre hors région Centre-Val de Loire

**Actualisant le montant des garanties financières
Et actant le changement d'exploitant**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2772 du 4 septembre 1997 autorisant la société ARCANTE à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés et un centre de tri de déchets pré-triés issus de collectes sélectives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-3799 du 3 décembre 1997 imposant à la société ARCANTE la réalisation de mesures annuelles des dioxines dans les émissions à l'atmosphère de l'installation qu'elle exploite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3025 du 17 septembre 1998 imposant à la société ARCANTE des prescriptions relatives aux émissions à l'atmosphère de l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés qu'elle est autorisée à exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1836 du 31 mai 2000 autorisant la société ARCANTE à incinérer dans son installation des déchets d'activités de soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-4315 du 8 décembre 2000 autorisant la société ARCANTE à incinérer des farines animales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1048 du 27 mars 2001 autorisant la société ARCANTE à incinérer des déchets provenant de collectivités situées hors du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2914 du 6 juillet 2001 autorisant la société ARCANTE à procéder à l'incinération de 350 tonnes de boyaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0630 du 27 février 2003 imposant la réalisation de certaines mesures des rejets atmosphériques et la mise en œuvre d'une étude technico-économique de mise en conformité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1678 du 30 avril 2004 imposant notamment la mise en conformité de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés exploitée à Blois par la société ARCANTE par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-25-6 du 25 janvier 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-216-0014 du 4 août 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-07-17-004 du 17 juillet 2018 portant modification de l'origine géographique des déchets admis sur le site ARCANTE à Blois ;

Vu le courrier du 14 octobre 2020 de la société VALCANTE déclarant le changement d'exploitant de l'installation, sollicitant une augmentation du tonnage annuel des déchets entrants et actualisant le calcul du montant des garanties financières ;

Vu l'avis du conseil régional de la région Centre-Val de Loire du 3 février 2021 ;

Vu le courrier du 26 février 2021 de la société VALCANTE précisant le tonnage annuel des déchets industriels banals susceptibles de provenir des départements de la Vienne, de l'Yonne et de la Nièvre non limitrophes au Loir-et-Cher et extérieurs à la région Centre-Val de Loire ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de la société VALCANTE en date du 19 avril 2021 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant l'augmentation du tonnage annuel des déchets entrants, de 90 500 tonnes à 95 500 tonnes (soit une augmentation de la capacité horaire du site de 0,6 tonne/heure) ;

Considérant que le projet ne génère pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que la réduction du tonnage annuel des déchets industriels banals en provenance de la Vienne, de l'Yonne et de la Nièvre, de 10 000 tonnes à 3 000 tonnes en provenance de la Vienne, prend en compte les orientations du PRPGD visant à prioriser les déchets issus des départements de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'avis du conseil régional susvisé ne remet pas en cause la compatibilité du projet avec les orientations du PRPGD ;

Considérant que la modification apportée n'est pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le changement d'exploitant est effectué dans les formes prévues par l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant que le montant des garanties financières doit être actualisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

article 1^{er} : Objet du présent arrêté

L'autorisation d'exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et déchets assimilés et d'un centre de transit de déchets pré-triés issus des collectes sélectives situés 161 avenue de Châteaudun sur le territoire de la commune de Blois, auparavant accordée à la société ARCANTE, est transférée à la société VALCANTE, dont le siège est situé 161 avenue de Châteaudun à Blois, à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 2 : Nature des activités

La capacité annuelle d'incinération de déchets non dangereux est portée à 95 500 tonnes.

Dans le tableau des rubriques de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011, la capacité annuelle d'incinération (3^{ème} colonne - 3^{ème} ligne) est remplacée par « 95 500 t/an ».

Article 3 : Caractéristiques de l'installation

L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 14.2. Caractéristiques de l'installation :

La capacité nominale de chaque four d'incinération est définie dans le tableau ci-dessous :

Référence	Capacité horaire (t/h)	PCI des déchets incinérés (kJ/kg)	Puissance thermique (MW)
Ligne 1	5,8	10217 à 10460	16,7
Ligne 2	5,8	10217 à 10460	16,7
Installation	11,6	10217 à 10460	33,4

La capacité d'entreposage est :

- Fosse (OM + DIB) : 3 300 m³
- DASRI : 16 tonnes (soit environ 200 chariots) »

Article 4 : Tonnages admissibles

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018, est remplacé par l'article suivant :

« 15.1. Tonnages

L'installation est autorisée à traiter les quantités de déchets suivantes :

- déchets non dangereux : 95 500 tonnes par an
- déchets d'activité de soins : 6 000 tonnes par an (inclus dans le tonnage global de 95 500 tonnes par an). »

Article 5 : Origine géographique des déchets

L'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018, est remplacé par l'article suivant :

« 15.2. Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets est indiquée selon la typologie suivante :

Nature des déchets	Origine géographique
Déchets ménagers et assimilés	Loir-et-Cher (prioritairement) et départements limitrophes
Déchets industriels banals	Loir-et-Cher (prioritairement) et départements limitrophes, Vienne
Déchets d'activités de soins	Centre-Val de Loire (prioritairement) et régions limitrophes

La priorité d'admission des déchets est donnée à ceux provenant de la région Centre-Val de Loire.

Les apports de déchets industriels banals de la Vienne sont limités à 3 000 t/an. Ces déchets sont composés de refus de centres de tri de collectes sélectives. Les moyens de transport les moins émetteurs de CO₂ sont privilégiés. En tout état de cause, ces apports de déchets sont effectués à raison de chargements unitaires minimum de 60 m³. L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ces dispositions.

L'origine géographique des déchets provenant de centre de tri ou de regroupement est le lieu de tri ou de regroupement.

Toute modification de l'origine géographique indiquée ci-dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. »

Article 6 : Garanties financières

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 4 août 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018, le chapitre suivant :

« Chapitre VI : Garanties financières

Article 21bis.1 : Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;

- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article I.2 du présent arrêté.

Article 21bis.2 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 196 247,73 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité en prenant en compte un indice TP01 de 724,02 (paru au JO du 16 juin 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie aux articles 1.2 et 14.2 du présent arrêté.

Article 21bis.3 : Établissement des garanties financières

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 21bis.4 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 21bis.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 21bis.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 21bis.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 21bis.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 21bis.8 : Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 21bis.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : Information des tiers

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blois et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Blois ;
- le même extrait est affiché, en permanence, de façon visible dans son l'installation, par les soins de l'exploitant ;

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Blois, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

BLOIS, le 22 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr